



Arrêté réglementant la circulation n°577-2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NÉRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation au carrefour avenue Lattre de Tassigny et place de la Liberté et des droits de l'Homme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de circulation au carrefour avenue Lattre de Tassigny et place de la Liberté et des droits de l'Homme, les usagers de tous véhicules devront marquer un stop à la place d'un cédez-le-passage.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – intersections et régime de priorité, sera mise en place par la commune de Nérac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Notifié le :

Fait à Nérac, le 07 novembre 2025

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE